



FIMO ET FCO

La Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) est une formation permettant d'accéder à une activité professionnelle de conduite. Cette formation a pour objectif de maîtriser les règles de sécurité, de connaître, d'appliquer et de respecter les réglementations du transport et la prévention de la santé, de la sécurité routière et environnementale.

La Formation Continue Obligatoire (FCO) a pour objectif de perfectionner et d'approfondir les thèmes abordés lors de la FIMO.

1/ CADRE RÉGLEMENTAIRE

Articles R.3314-1 à R.3314-28 du Code des Transports (modifiés par le décret n°2021-1482 du 12 novembre 2021).

Arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs.

Arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

2/ QUI EST CONCERNÉ ?

Sont soumis à une obligation de formation initiale et continue, les conducteurs :

- ✓ des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (**PTAC**) est **supérieur à 3,5 tonnes (Permis C1, C, C1E, CE)**,
- ✓ des véhicules de transport de voyageurs, comportant, outre le siège du conducteur, **plus de 8 places assises (Permis D1, D, D1E, DE)**.

A titre d'exemple, pour une collectivité :

Sont soumis à l'obligation, les agents :

- affectés à la conduite à titre principal et de manière permanente, tels que :
 - le conducteur d'un camion benne de collecte des ordures ménagères,
 - un agent qui effectue quotidiennement plusieurs heures de transports de matériels ou transports d'équipements ou transports de personnes (transport scolaire par exemple).
- affectés aux transports de matériels ou d'équipements qui n'entrent pas dans le cadre de leurs activités. Comme par exemple, un agent qui serait chargé d'aller chercher du matériel (ex : stand, box, barrières,...) prêté ou loué par une autre collectivité.

3/ QUI N'EST PAS CONCERNÉ ?

Ne sont pas concernés, les conducteurs :

- des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h,
- des véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci,
- des véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien, et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation,
- des véhicules utilisés dans les états d'urgences ou affectés à des missions de sauvetage,
- des véhicules utilisés lors des cours de conduite en vue du permis de conduire,
- des véhicules utilisés pour les transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés,
- des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de conducteur, si la conduite n'est pas son activité principale.

A titre d'exemple, pour une collectivité :

Ne sont pas soumis à l'obligation de formation, la conduite n'étant pas leur activité principale :

- ✓ un agent des espaces verts qui transporte du matériel lui permettant d'élaguer les arbres sur le bord de la route ou de réaliser la signalisation au sol,
- ✓ un agent polyvalent d'une petite collectivité transportant du matériel ou de l'équipement pour réaliser ses activités (outils et appareils, matériels à manutentionner...).

4/ DISPOSITIF DE FORMATION

a. Qualification initiale (FIMO)

La qualification initiale peut être obtenue soit à l'issue :

- d'une **formation professionnelle longue**, d'une durée de 280 heures au moins, sanctionnée par un examen final à la suite duquel est subordonné l'obtention d'un titre professionnel de conduite routière délivré par le Ministre chargé de l'emploi (ex. : CAP, BEP ou titre professionnel de conducteur routier) ;
- d'une **formation professionnelle accélérée** dénommée **Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO)**, sanctionnée par un examen final et d'une durée de 140 heures au moins. Elle est dispensée sur **quatre semaines** obligatoirement **consécutives**, sauf lorsqu'elle est réalisée dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

b. Formation continue (FCO)

Les conducteurs des véhicules doivent suivre un stage de **Formation Continue Obligatoire (FCO) tous les cinq ans**. La première formation a lieu dans les cinq ans qui suivent l'obtention de la qualification initiale.

La FCO dure 35 heures réparties soit :

- sur une période de cinq jours consécutifs ;
- en deux sessions de formation dispensées au cours d'une période maximale de trois mois et comportant pour :
 - o la première session trois jours consécutifs
 - o la seconde session deux jours consécutifs.

La FCO peut être achevée par anticipation dans l'année qui précède la date à laquelle doit être remplie l'obligation de formation continue. Dans ce cas, le délai de validité de cette formation ne commence à courir qu'à l'expiration de la période de validité de la formation précédente.

c. Formation complémentaire

La **formation complémentaire** dénommée « **passerelle** », d'une durée de 35 heures, permet la mobilité des conducteurs entre le transport de marchandises et le transport de voyageurs et inversement (sous réserve qu'ils détiennent les permis de conduire adéquats).

Pour les conducteurs ayant suivi la « passerelle », la formation continue doit être réalisée dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle s'est achevée la formation complémentaire puis renouvelée tous les cinq ans à partir de cette dernière.

A noter : Les conducteurs ayant obtenu une qualification initiale ou ayant déjà suivi une formation continue, qui ont interrompu leur activité de conduite et dépassé le délai de renouvellement de leur formation, doivent, préalablement à la reprise d'une telle activité, suivre la formation continue.

5/ CARTE DE QUALIFICATION DU CONDUCTEUR

Une carte de qualification de conducteur est fournie par l'imprimerie nationale, à chaque conducteur, qui a obtenu une qualification initiale ou qui a satisfait à l'obligation de formation continue, sur sa demande ou celle de son employeur, adressée par voie électronique, et après vérification de la validité du permis de conduire du conducteur. Le modèle, les conditions et les modalités de demande et de fourniture de cette carte sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Transports.

6/ OÙ SE FORMER ?

La liste des centres et établissements agréés pour dispenser les formations est téléchargeable en ligne sur le site de la DREAL Pays de la Loire :

http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/liste_centre_fimo_fco_2021.pdf